

orig

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT,

REGLEMENT NO 240
amendant en partie les règlements
163 et 203, relatifs au zonage.

CONSIDERANT que la ville de Beauport a actuellement un règlement de zonage portant le numéro 163, lequel a été amendé partiellement en 1955, par le règlement No 203;

CONSIDERANT qu'une demande nous est présentée par le procureur de monsieur Wilbrod Robert à l'effet d'amender le zonage dans la zone C-1, pour permettre à monsieur Wilbrod Robert, la construction d'une annexe sur le lot 464Ptie et 468Ptie;

CONSIDERANT que cette demande représente la construction d'un immeuble sur le terrain réservé pour l'alignement et que de plus cette susdite construction sera construite à une intersection de rue;

CONSIDERANT que la construction projetée est pratiquement terminée et pour ne pas imposer des charges additionnelles à ce propriétaire, le conseil n'a pas d'objection d'amender son règlement de zonage pour permettre à monsieur Robert de terminer cette construction, en autant que les propriétaires intéressés de la zone ne s'y objecteront pas;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été présenté à une assemblée précédente, par monsieur l'échevin Philéas Goulet et qu'il y a lieu en conséquence d'amender notre règlement No 163 et notre règlement 203, en ce qui concerne le terrain de monsieur Wilbrod Robert, dans la zone C-1;

POUR CES MOTIFS, monsieur l'échevin Philéas Goulet propose et il est unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 240, soit adopté et qu'il soit décrété par le présent règlement ce qui suit, savoir:

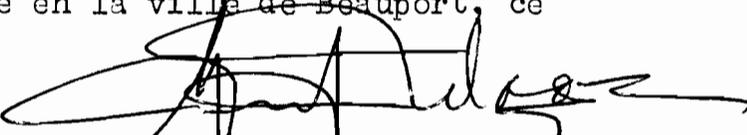
1- Les règlements 163 et 203 sont amendés en ce qui concerne les lots 464P et 468P dans la zone C-1, aux fins de permettre à monsieur Wilbrod Robert la construction d'une annexe à l'intersection de la rue du Manège et de l'avenue Royale, sur le terrain réservé pour l'alignement.

2- Le coin nord-ouest de l'immeuble projeté devra être construit en rond pour ne pas nuire à la visibilité à cette intersection.

3- Toutes les autres clauses des règlements 163 et 203, en ce qui concerne la zone C-1, demeurent les mêmes.

4- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été adopté par le conseil et après avoir reçu l'approbation des électeurs propriétaires de la zone C-1, soit au cours d'une assemblée publique, présidée par monsieur le maire, qui sera tenue à l'Hôtel de Ville de Beauport le lundi 13 janvier 1958, à 7 hres p.m., pour les propriétaires intéressés de la zone C-1 ou à la suite d'un referendum qui serait tenu advenant le cas qu'au cours de cette susdite assemblée publique, les propriétaires intéressés de la zone demanderont la tenue d'un referendum.

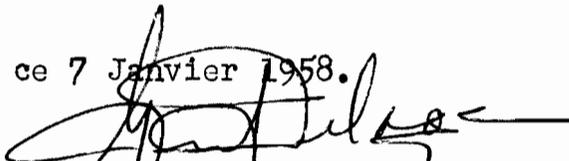
Fait et adopté en la ville de Beauport, ce
7 Janvier 1958.


GERARD J. DELAGE, N.P., maire


GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.

Il est proposé par monsieur l'échevin Philéas Goulet et unanimement résolu que le règlement No 240 des règlements municipaux de la ville de Beauport, soit et il est adopté tel que lu.

Adopté à Beauport, ce 7 Janvier 1958.


GERARD J. DELAGE, maire


GEORGES E. BOUTET, sec.-trés.